

## Résumé d'une décision

*La Commission québécoise des libérations conditionnelles rend des décisions en toute indépendance et impartialité à l'égard de personnes contrevenantes purgeant une peine d'incarcération de plus de six mois à deux ans moins un jour.*

*Une mise en liberté sous condition accordée par la Commission ne modifie pas la sentence d'emprisonnement rendue par le tribunal, elle ne fait qu'en déterminer les modalités d'application jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement décidée par le tribunal.*

## Révocation d'une libération conditionnelle

### - Principes directeurs -

Une libération conditionnelle peut être suspendue lorsqu'une personne contrevenante est soupçonnée d'avoir violé une condition imposée par la Commission ou qu'une intervention est jugée requise pour prévenir une telle violation. La personne contrevenante dont la libération conditionnelle est suspendue est rencontrée peu après par la Commission.

Lors de cette audience, la Commission peut *révoquer* ou ordonner la *cessation* de la libération conditionnelle, ce qui implique le retour en détention de la personne contrevenante, ou encore *annuler* la suspension de la libération conditionnelle lorsqu'elle est d'avis que le risque que peut représenter la personne contrevenante pour la société demeure acceptable, et que cette liberté sous condition favorisera la poursuite de sa réinsertion sociale. En cas d'annulation de la suspension, la personne contrevenante recouvre alors sa libération conditionnelle.

### - Infractions et peine purgée -

La personne contrevenante, une femme dans la trentaine, purgeait une peine de quelque 12 mois de détention pour avoir causé des voies de fait causant des lésions à un enfant qu'elle gardait.

### - Décision -

Au terme de l'étude du dossier et d'une visioaudience devant un commissaire, où la personne contrevenante et son avocate étaient présentes, la Commission a **révoqué** la libération conditionnelle.

Lors d'une audience faisant suite à une suspension d'une libération conditionnelle, la Commission tient compte des événements survenus entre l'octroi de la libération conditionnelle et sa suspension. Elle détermine alors si ces événements justifient une révocation ou une cessation de cette libération conditionnelle, ou plutôt une annulation de sa suspension.

Dans ces situations, la Commission analyse si les manquements qui ont mené à la suspension de la libération conditionnelle viennent modifier l'évaluation du risque qui avait été initialement effectuée lors de son octroi.

### **Le cheminement de la personne contrevenante durant sa mise en liberté sous condition**

La personne contrevenante s'était vu octroyer par la Commission une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle au 1/6 de sa peine d'emprisonnement, puis une libération conditionnelle au 1/3 de cette peine.

Lors des audiences ayant mené à ces deux décisions, l'évaluation de la Commission s'était principalement basée sur un projet de sortie jugé pertinent (un séjour en maison de transition et la volonté de terminer ses études) et sur les constats des Services correctionnels du Québec (SCQ) quant à la motivation de la personne contrevenante de se reprendre en main relativement à ses problèmes de toxicomanie et la gestion de ses émotions.

Au moment de la demande de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, la Commission avait constaté que la personne contrevenante avait évolué au point de manifester des remords et des regrets jugés sincères. La prise de conscience des conséquences des gestes commis, reconnus comme étant graves, jumelée au projet encadrant face aux problématiques reconnues et admises favorisaient la réinsertion sociale de la personne contrevenante.

Lors de l'examen en libération conditionnelle, la Commission avait pris en considération le bon comportement de la personne contrevenante en centre résidentiel communautaire, ce qui démontrait une motivation et une progression dans son processus pouvant mener à des changements positifs. Une aide professionnelle adaptée aux besoins spécifiques de la personne contrevenante contribuait encore davantage au processus de réinsertion sociale amorcé durant la permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle.

Dans le cadre de l'octroi de la libération conditionnelle - et en plus des conditions générales - la Commission avait imposé un certain nombre de conditions spécifiques qu'elle jugeait nécessaires dans les circonstances, dont :

- Une interdiction d'être en présence de la personne victime;
- Une interdiction de consommer alcool et drogues, même légales sauf sur ordonnance médicale;
- Une interdiction de port d'armes.

Bien que les premiers mois de mise en liberté sous condition se soient bien déroulés, la personne contrevenante a montré des signes de désengagement qui ont mené à la violation de plusieurs des conditions établies par la Commission et, ultimement, à la suspension de sa libération conditionnelle.

La Commission a en effet constaté que la personne contrevenante avait avoué avoir brisé l'ensemble des conditions de mise en liberté, avec comme élément déclencheur une rechute de consommation de substances interdites. Une incapacité générale de respecter les conditions imposées s'en était suivie.

À la suite de son évaluation globale du dossier, la Commission fut d'avis qu'une révocation de libération conditionnelle s'imposait compte tenu de l'augmentation du risque de récidive à un niveau inacceptable pour la société. Certains efforts mis de l'avant par la personne contrevenante ont été reconnus, mais la Commission fut d'avis que celle-ci était de retour au même point qu'avant son incarcération.